Conformité des affaires



Code **anticorruption**

Édito du Directoire

Entreprise à mission, Enedis agit pour un service public innovant, performant et solidaire. Elle a, en toute circonstance, un devoir d'exemplarité, notamment en matière de lutte contre la corruption.

Dirigeants, salariés, alternants et stagiaires, prestataires et fournisseurs, etc., chacun doit, dans l'exercice de ses missions, respecter les règles d'éthique ainsi que les exigences d'intégrité et de probité qui s'imposent à tous.

Il nous appartient de les incarner au quotidien et de veiller à ce que les comportements autour de nous soient en adéquation avec elles.

C'est un gage de performance économique car la réputation de l'entreprise est au cœur de son efficacité. Des années de travail et d'engagement de l'ensemble des salariés peuvent être impactées par le comportement de quelques-uns.

C'est un gage de responsabilité car notre raison d'être et nos engagements de mission, dont ceux d'agir en collectif et avec respect, sont des marqueurs de ce qu'est notre entreprise et de ce que sont ses salariés.

C'est un gage de confiance des salariés, de nos clients et, plus largement, de toutes nos parties prenantes dans les actions portées par Enedis dans le cadre de son Projet industriel et humain.

Ainsi, une tolérance zéro s'appliquera en cas de non-respect des règles de probité telles que fixées par la loi dite Sapin 2 qui vise à lutter contre la corruption.

Le présent Code anti-corruption, annexé au Règlement Intérieur d'Enedis, nous permet de connaître, de comprendre et de partager les comportements attendus de chacun d'entre nous en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Nous vous invitons à le lire, à le respecter, à le faire respecter et à le diffuser autour de vous.

Si vous avez des questions, si vous constatez un comportement qui vous semble anormal, parlez-en à votre hiérarchie ou à votre Référent Contrôle Interne d'entité.

Nous sommes tous acteurs et ambassadeurs des valeurs de l'entreprise. Nous comptons sur chacune et chacun d'entre vous pour contribuer à la culture de transparence et de respect qui nous rassemble.



Marianne Laigneau

Présidente du Directoire



Hervé Champenois

Directeur Technique



Marie-Christine Aulagnon

Directrice Finances, Achats et Assurances



Olivier Duhagon

Directeur de la Performance Opérationnelle



Mathias Povse

Directeur Clients et Territoires



Jean-François Vaquieri,

Secrétaire Général d'Enedis.

LE MOT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ENEDIS

Bien plus qu'une obligation légale, la lutte anticorruption relève avant tout d'une responsabilité personnelle et collective qui doit être partagée par tous, en tant que collaborateurs d'Enedis mais plus largement, comme citoyens.

Notre entreprise de service public s'inscrit dans un environnement global complexe, en constante évolution ; sa capacité d'adaptation est particulièrement suivie et observée à l'externe.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau guide anticorruption plus opérationnel, plus facile d'utilisation, est mis à votre disposition. Cet outil vous aidera à faire vôtres les exigences d'intégrité et de probité attendues de chacun d'entre nous.

Face aux enjeux de lutte contre la corruption, aucune question ne doit rester sans réponse. Les équipes du Pôle Conformité, vos référents (RM/ARCI) et vos managers sont également à vos côtés pour vous accompagner sur ce sujet essentiel.

Sommaire

P. 4

Corruption = Tolérance zéro

Que faire en cas de non-respect du Code anticorruption ?

Focus sur le dispositif de signalement

P. 8

Comprendre la corruption

La corruption

Le trafic d'influence

P. 13

Prévenir et traiter la corruption

Les cadeaux et invitations

La relation avec les tiers

Le risque de corruption à travers les conflits d'intérêts

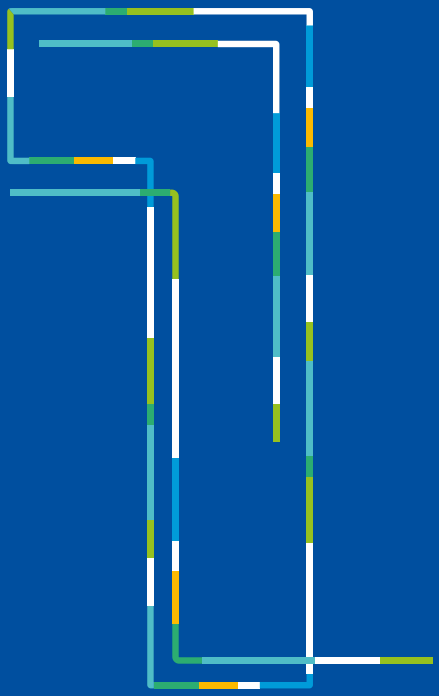
Le risque de corruption à travers la représentation d'intérêts (lobbying)

Le risque de corruption à travers le mécénat et le parrainage

Le risque de corruption à travers la finance et la comptabilité

P. 26

Glossaire des principales notions



Corruption = Tolérance zéro

Pourquoi un Code anticorruption ?

Le présent Code anticorruption est établi en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », et conformément aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Son but est de **mentionner les règles à respecter afin de prévenir et supprimer les risques en matière de corruption et de trafic d'influence.** Il s'inscrit dans la démarche de la lutte anticorruption mise en œuvre par Enedis à tous les niveaux de l'entreprise et dans toutes ses activités.

Le Code anticorruption résulte de la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence d'Enedis.

À qui s'adresse le Code anticorruption ?

Des agences au comité exécutif d'Enedis, le Code anticorruption est appliqué dans toute l'entreprise et ses filiales.

Il s'adresse à :

— Chaque salarié et collaborateur d'Enedis, permanent ou temporaire, quel que soit sa position hiérarchique ou ses fonctions (dirigeants, managers, intérimaires, stagiaires, etc.).

— L'ensemble des parties prenantes de l'entreprise : clients, fournisseurs, prestataires, sous-traitants, partenaires, AODE, etc.

— Toute personne détachée auprès d'une entité d'Enedis.

Quels sont les engagements du collaborateur ?

Le présent Code anticorruption est annexé au règlement intérieur d'Enedis et produit, à ce titre, les mêmes effets. Chaque salarié est supposé en avoir pris connaissance.

Nous sommes toutes et tous acteurs de la lutte anticorruption. Il incombe donc à chacun de respecter, et de faire appliquer l'ensemble des règles et lignes directrices édictées dans le présent Code.
Il est recommandé de communiquer le Code anticorruption d'Enedis aux tiers travaillant avec notre entreprise (ex : prestataires, sous-traitants, consultants, etc.).

Quelles sanctions en cas de manquement ?

Tout manquement d'un salarié aux règles de lutte contre la corruption l'expose à :

— Des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

— Des peines pénales : de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement, de 500 k€ à 1 M€ d'amende, privation des droits civiques, interdiction d'exercer l'activité en cause pendant 5 ans ou plus.

Que faire en cas de non-respect du Code anticorruption ?

Enedis encourage l'ensemble de ses salariés, collaborateurs et parties prenantes, agissant de bonne foi et sans contrepartie financière directe, à signaler ou divulguer des faits dont ils auraient eu connaissance ou rapportés, qui méconnaitraient le présent Code.

QUELS FAITS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉS ?

— Toute situation qui paraît contraire aux règles du présent Code anticorruption ;

— Toute information relative à une situation avérée ou supposée de fraude, de corruption/trafic d'influence.

BESOIN DE CONSEIL(S) ?

Si vous avez des questions ou un doute sur une éventuelle situation de corruption, ne restez pas seul : n'hésitez pas à demander conseil et / ou à vous faire accompagner.

Vous pouvez vous rapprocher :

— De votre management ;

— Du Risk Manager / ARCI de votre entité ;

— Du Responsable conformité des affaires, via l'adresse suivante : sg-ethique-conformite@enedis.fr ;

Si vous souhaitez signaler certains faits, vous pouvez utiliser les canaux mentionnés ci-dessus. Toutefois, à la différence du dispositif d'alerte, vous ne bénéficierez pas de la confidentialité et de la protection des lanceurs d'alerte prévue par la loi « Sapin 2 ».

Bon à savoir

Les Risk Manager et les ARCI sont responsables au sein de votre entité de la mise en œuvre du programme anticorruption.

COMMENT DÉPOSER UNE ALERTE ?

Vous pouvez signaler un manquement au Code anticorruption en lançant une alerte en toute sécurité, en toute confidentialité et de manière anonyme.

Pour cela, il suffit de vous rendre sur :
La plateforme de signalement d'Enedis



Focus sur le dispositif de signalement

LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS, ELLE SE CONSTRUIT

En tant qu'entreprise chargée d'une mission de service public, ayant le statut d'Entreprise à mission, Enedis se doit d'être exemplaire en matière de lutte anticorruption. La conformité aux lois est un gage de confiance de nos parties prenantes et ainsi une priorité majeure de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, Enedis vous invite à signaler les agissements et les comportements qui vous paraîtraient contraires à ce Code, afin d'y mettre fin, d'en limiter les conséquences et de prendre des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

UNE PLATEFORME DE SIGNALEMENT DÉDIÉE

Vous pouvez accéder directement à la plateforme en cliquant ici. Il s'agit d'une adresse Internet dédiée et sécurisée, qui permet au lanceur d'alerte de disposer d'un canal de signalement simple et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La plateforme est accessible à :

- Tout salarié ou collaborateur d'Enedis (alternant, stagiaire, intérimaire, etc.) ;
- Toutes les parties prenantes de l'entreprise ;
- Les autres auteurs de signalement existants (responsable hiérarchique, ressources humaines, médiateur, représentants du personnel, etc.) peuvent saisir dans ce dispositif une alerte qui a été effectuée auprès d'eux par un salarié, un collaborateur extérieur / occasionnel ou un tiers.

LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Lorsque vous signalez des faits via le dispositif d'alerte, le respect de la confidentialité est garanti. Des mesures sont prises pour protéger votre identité, celle des personnes citées ainsi que les faits signalés.

Bon à savoir

La plateforme permet aussi de signaler :

- une fraude
- une discrimination, un harcèlement
- un conflit d'intérêt
- une atteinte à l'environnement

LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Dès lors que vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte, vous bénéficiez de la protection qui vous est accordée par la loi.

Vous bénéficiez de la protection professionnelle : aucune sanction ou mesure discriminatoire directe ou indirecte ne peut être prise à votre égard. En effet, le dispositif d'alerte Enedis garantit une protection contre toutes représailles ou mesures discriminatoires, à tout lanceur d'alerte qui remplit les conditions prévues par la législation en vigueur et rappelées dans le guide support cité ci-dessus.

Les règles applicables en matière de confidentialité sont détaillées dans le Guide du lanceur d'alerte.



Comprendre la corruption

La corruption

LA CORRUPTION ACTIVE & PASSIVE

La **corruption active** consiste pour une personne (le corrupteur) à attribuer ou promettre un avantage indu sous forme de pot de vin (somme d'argent, cadeau, service rendu…) à une autre personne (le corrompu), afin de l'inciter à accomplir – ou à s'abstenir d'accomplir – un acte de sa fonction, en violation de ses obligations.

La **corruption passive** consiste pour une personne (le corrompu) à se laisser acheter par une autre personne (le corrupteur) au moyen d'un avantage indû prenant la forme d'un pot de vin, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, en violation de ses obligations.

QU'EST-CE QU'UN AVANTAGE INDU ?

Un **avantage indu** est une contrepartie qui sera attribuée ou simplement proposée sans droit à une personne en échange de la violation de ses obligations, qu'elles soient légales, contractuelles ou professionnelles. Cet avantage s'entend de manière très large, il peut s'agir d'argent (espèces, virement), ou d'autres avantages en nature (tels que des invitations à des évènements de loisirs sportifs ou culturels, un diner, des cadeaux, un voyage, etc.). Cet avantage, auquel la personne n'a normalement pas droit, a donc pour but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

- **Agir avec prudence et transparence** conformément à l'obligation de loyauté ;
- **Refuser** le paiement en espèces ou tout somme d'argent, ou avantage non justifié et non tracé ;
- **Informer** immédiatement le supérieur hiérarchique de son entité, le Risk Manager de son entité ou le / la responsable conformité en cas de tentative de corruption.

Pour plus d'informations, se référer à la **Politique Éthique et Conformité des Affaires du 11 janvier 2023 (POL-EM-013)**

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Pour les individus : 5 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500 k€ à 1 M€ d'amende avec possibilité de doublement du montant du produit de l'infraction.

Pour Enedis : jusqu'à 2,5 M€ à 5 M€ d'amende avec possibilité de doublement du montant du produit de l'infraction, avec potentiellement des peines complémentaires.

Le trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

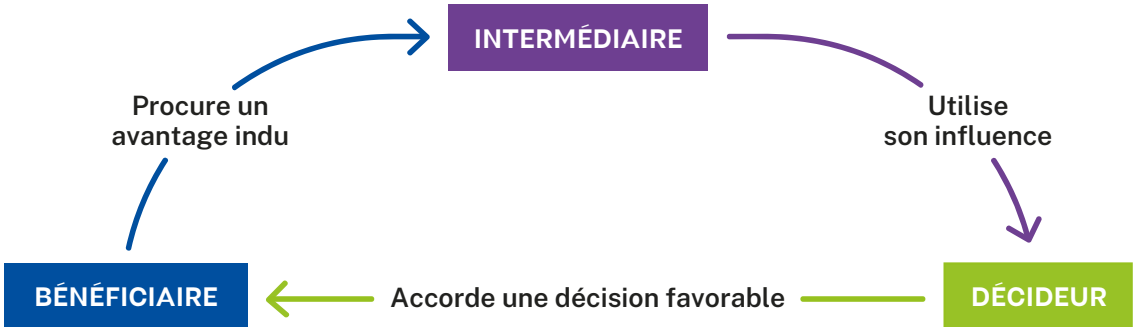
Concrètement, le bénéficiaire promet un avantage (cadeau, don, voyage…) à un intermédiaire afin qu'il utilise son influence réelle ou supposée auprès d'une tierce personne (personne cible). Le but est que cette tierce personne rende une décision ou un avis favorable au bénéficiaire.

Le trafic d'influence est caractérisé par l'intervention de trois acteurs :

— Le **bénéficiaire** qui fournit des avantages ou des dons (trafic d'influence actif) ;

— L'**intermédiaire** qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position ou de sa fonction (trafic d'influence passif) ;

— La **personne cible** qui détient le pouvoir de décision.



Seuls les acteurs participant de manière active au trafic d'influence (le bénéficiaire et l'intermédiaire) peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. L'autorité tierce, si elle n'a pas connaissance des faits frauduleux, n'engage pas sa responsabilité pénale.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

Ne pas accepter les sollicitations/propositions d'un agent public pour que celui-ci use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir une décision favorable ;

Ne pas proposer à un agent public un avantage indu afin qu'il use de son influence, réelle ou supposée, afin d'obtenir une décision favorable.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Pour les individus : 5 ans (particulier) à 10 ans (agent ayant une mission de service public) d'emprisonnement et jusqu'à 500 k€ à 1 M€ d'amende ou doublement du produit de l'infraction ;

Pour Enedis : de 2,5 M€ à 5 M€ d'amende ou doublement du produit de l'infraction, avec potentiellement des peines complémentaires.

Cas pratique 1

Julie, collaboratrice conseillère AMA a été approchée par son ancien collègue Sacha pour lui rendre un petit service.

Dans le cadre du lancement de son activité d'entrepreneur, Sacha lui a demandé de lui communiquer certaines informations disponibles dans son fichier client.

Julie a accepté pour rendre service à Sacha alors qu'elle n'y était pas autorisée.

Pour la remercier du service rendu qui lui assure un chiffre d'affaires conséquent, Sacha propose de lui offrir, pour elle et sa famille, un week-end de trois jours dans une capitale européenne de son choix.

Ce qu'il faut faire

→ Refuser toute transmission d'informations appartenant à Enedis.

→ Alerter l'un des points de contact suivants : son manager, le Risk Manager, le/la responsable conformité, ou sur la plateforme de recueil des alertes Enedis.

→ Se référer aux règles internes précisées au sein du présent Code.

Ce qu'il ne faut pas faire

→ Céder aux sollicitations de Sacha visant à obtenir des informations internes stratégiques qui peuvent être qualifiées de corruption active susceptible d'engager sa responsabilité et celle d'Enedis.

→ Accepter le cadeau proposé par Sacha qui s'apparente à de la corruption passive.



Cas pratique 2

Thomas, Directeur chez Enedis, est contacté par Antoine, un ancien ami de la faculté de droit. Or, il se trouve qu'Antoine est désormais député à l'Assemblée Nationale.

Antoine fait part à Thomas d'un projet de loi à venir qui, s'il était adopté, serait très favorable à l'activité d'Enedis.

Antoine indique à Thomas que le projet de loi doit être débattu dans les prochaines semaines et qu'en échange d'un accord financier confidentiel il pourra influencer ses collègues parlementaires en faveur du projet.

Thomas hésite car il connait l'importance de ce dossier à forts enjeux pour Enedis.

Toutefois, l'attitude d'Antoine eu égard à sa fonction de parlementaire l'interroge sur la marche à suivre.



Ce qu'il faut faire

→ Refuser formellement de traiter la demande d'Antoine.

→ Alerter l'un des points de contact suivants : son manager, le Risk Manager, le/la responsable conformité ou sur la plateforme de recueil des alertes Enedis.



Ce qu'il ne faut pas faire

→ Accepter la proposition d'Antoine.

→ En donnant suite, Thomas pourrait être poursuivi pour corruption passive et trafic d'influence.



Prévenir et traiter la corruption

Les cadeaux et invitations

Les **cadeaux**, les **invitations** et les marques d'hospitalité sont des **pratiques courantes** dans la vie des affaires.

Toutefois, dans certains cas, ils peuvent être assimilés à une **tentative ou un acte de corruption**, dès lors qu'ils dissimulent une contrepartie en échange d'un avantage indu pour le collaborateur et/ou Enedis.

C'est pourquoi il convient d'exercer une **grande vigilance** avant d'offrir ou de recevoir des cadeaux et/ou des invitations de fournisseurs, de partenaires, etc.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

Chaque collaborateur doit tracer les cadeaux ou invitations, offerts ou reçus, supérieurs à un seuil fixé par Enedis (73 euros TTC), par un e-mail adressé à son manager ou à son référent désigné par l'unité.

Le collaborateur peut ainsi démontrer à tout moment qu'il a agi de bonne foi, avec prudence et en toute transparence.



Pour plus d'informations, se référer au **Guide cadeaux & invitations** d'Enedis.

Sont autorisés :

— Les cadeaux et invitations **liés à l'activité professionnelle**, de nature à ne pas inspirer de soupçons de mauvaise foi ni à être interprétés par le bénéficiaire ou par des tiers comme la recherche d'une influence ;

— Les cadeaux et invitations **attachés à la fonction occupée par le bénéficiaire** et non à sa personne, ayant une valeur définie sur la base de la culture du pays, du niveau de vie, de la spécificité des activités et des pratiques locales de courtoisie ;

— L'offre et/ou la réception de cadeaux ou d'invitations **doit être adressée ou reçue à l'adresse professionnelle**, à l'exclusion de tout autre lieu.

Sont interdits :

— Les cadeaux sous conditions ou les cadeaux « sollicités », les avantages en nature consentis en méconnaissance des processus d'Enedis, les prestations gratuites ou d'une valeur inférieure aux prix de marché pratiqués par l'entreprise ;

— Il est interdit d'offrir ou d'accepter des cadeaux et invitations pendant un appel d'offres, lors d'une période de renouvellement ou d'attribution d'un contrat, avant la délivrance d'une autorisation et/ou d'un certificat.



Cas pratique 3

Enedis fait régulièrement appel à des prestataires externes pour diverses opérations, y compris l'élagage des arbres autour des lignes électriques.

La société C-kateur est l'un de ces prestataires et souhaite renouveler son contrat avec Enedis pour les cinq prochaines années.

C-kateur, représentée par Martin, désireux de maintenir une bonne relation commerciale avec Enedis, envoie régulièrement des chocolats à diverses occasions comme Noël et Pâques, à Jean, Directeur Régional d'Enedis, en charge de leur relation contractuelle.

En prévision de ce renouvellement, Martin souhaite avoir une attention plus importante et propose à Jean et à sa famille des invitations pour assister à un tournoi de tennis dans une loge privée. Jean, flatté par cette attention, accepte l'invitation sans trop se poser de questions.



Ce qu'il faut faire

→ Refuser l'invitation du fait de la période sensible de renouvellement de contrat.

→ De manière générale, dès réception d'un cadeau ou d'une invitation, vérifier que les conditions d'invitation ou de réception de cadeaux respectent le Guide Cadeaux et Invitations d'Enedis.

→ Demander systématiquement l'autorisation à son manager pour les cadeaux et invitations dont le montant excède le seuil autorisé de 73€ TTC.



Ce qu'il ne faut pas faire

→ Accepter l'invitation – a priori sans lien avec l'activité professionnelle – transmise à l'approche d'une période de renouvellement de contrat.

→ S'abstenir de signaler à sa hiérarchie l'invitation, notamment lorsque celle-ci risque de compromettre son indépendance à l'égard du prestataire.

La relation avec les tiers

Enedis a l'obligation de procéder à une évaluation de la situation des tiers c'est à dire des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques, conformément à l'article 17 II 4° de la loi « Sapin 2 ».

Il s'agit de vérifier et d'apprécier la **qualité intrinsèque du partenaire** (antécédents judiciaires, sanctions, réputation, etc.) **en contrôlant les conditions juridiques, économiques et matérielles associées à cette relation d'affaires** (organisation du partenaire, contrat, montage juridique et financier, modalités de rémunération, etc.).

La notion de partenaire s'entend de toute personne, physique ou morale, qui a un rapport contractuel avec Enedis, tel qu'un partenaire de projet, un intermédiaire, un fournisseur, etc.

Dans ce cadre, Enedis a mis en place une procédure d'évaluation des tiers encadrant l'ensemble des diligences à effectuer par la DFAA et la mission conformité des affaires.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

Informer immédiatement sa hiérarchie, si dans le cadre des relations d'affaires, le collaborateur **constate des pratiques à risque de corruption**, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de violation de programme de sanctions internationales ainsi que de risques d'atteinte grave en matière de droits humains, libertés fondamentales, environnement, santé et sécurité des personnes.



Cas pratique 4

Théo, collaborateur au service communication d'Enedis est chargé de conclure un contrat avec le prestataire OTOP pour la nouvelle campagne publicitaire visant à promouvoir l'engagement écologique d'Enedis.

Une fois le contrat signé, il constate de la part de la société OTOP des pratiques pouvant s'assimiler à de la corruption.

Contraint par des délais très stricts et l'insistance de sa manager Lola pour que tout soit finalisé dans les temps, il s'abstient de les remonter à son manager faute de temps pour trouver un nouveau prestataire qui pourra tenir les délais.

Une fois le partenariat finalisé, Théo parti en vacances, découvre par un article dans le journal local quelques semaines plus tard que le dirigeant de l'entreprise OTOP, Christian Sanssoussi est accusé de corruption par l'un des partenaires du projet. Théo comprend qu'il a commis une erreur en n'ayant pas fait remonter les constats. Il se demande comment réagir.



Ce qu'il faut faire

→ En cas de doute sur un comportement d'un prestataire, alerter l'un des points de contact suivants : son manager, le Risk Manager, le/la responsable conformité ou sur la plateforme de recueil des alertes Enedis.



Ce qu'il ne faut pas faire

→ Poursuivre la relation en s'abstenant de signaler les nouvelles informations dont il a eu connaissance.

→ Cela est vrai même si les délais sont tendus.

Le risque de corruption à travers les conflits d'intérêts

Un **conflit d'intérêts** apparaît lorsqu'un intérêt personnel (ou une activité personnelle) interfère, ou est susceptible d'interférer avec les missions confiées dans un cadre professionnel.

Les conflits d'intérêts peuvent affecter notre impartialité, ou semer le doute sur notre capacité à assumer nos responsabilités en toute objectivité.

Ces intérêts personnels peuvent résulter d'engagements financiers ou professionnels, de liens d'appartenance politique ou idéologique que le salarié a en dehors d'Enedis.

Les intérêts peuvent être d'ordre associatif, caritatif, culturel, financier, politique, religieux, sportif, ou résulter de liens familiaux ou sentimentaux.

Le conflit d'intérêt ne constitue pas un pacte de corruption, néanmoins, il peut le favoriser.

À ce titre, certains réflexes doivent être adoptés.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

— **Informer sa hiérarchie** si des activités professionnelles auxquelles le collaborateur est lié sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts. Ces informations seront traitées de manière confidentielle et uniquement partagées dans le respect de la législation en vigueur ;

— Si un collaborateur exerce d'autres activités professionnelles salariées ou non salariées (par exemple en autoentreprise, en profession libérale, en tant que consultant), il doit prévenir sa hiérarchie et la DRH et qui, le cas échéant organisera son déport des décisions, consultations, votes et délibérations ;

— **Respecter les obligations** de loyauté, de non-concurrence et de discrétion inhérentes au contrat de travail.

Cas pratique 5

Responsable aux Achats d'Enedis, Isabelle est chargée du lancement d'un appel d'offres important pour la modernisation des infrastructures électriques dans la région Île-de-France.

Ce projet, d'une valeur de plusieurs millions d'euros, nécessite l'intervention de plusieurs entreprises spécialisées dans les travaux électriques et la maintenance des réseaux.

Les sociétés Multi'metre et Volt'metre répondent parfaitement au cahier des charges de l'appel d'offres d'Enedis et Isabelle hésite entre les deux sociétés.

Or, la société Volt'metre, est dirigée par Mélanie, qui n'est autre que la sœur d'Isabelle.

Sa sœur Mélanie lui propose de lui céder un pourcentage de ses bénéfices si elle lui accorde le contrat.

Isabelle se demande si elle doit accepter ou non.

Ce qu'il faut faire

→ Déclarer tout conflit d'intérêt à son management qui pourra demander son déport de la sélection.

→ Se référer aux règles internes précisées au sein du Code anticorruption.

Ce qu'il ne faut pas faire

→ Ne pas déclarer le conflit d'intérêts.

→ Participer au processus de sélection des prestataires en présence d'un conflit d'intérêts.

→ Accepter une contrepartie contre un avantage indu au risque de se rendre coupable de corruption passive.

Le risque de corruption à travers la représentation d'intérêts (lobbying)

On appelle **représentant d'intérêts toute personne physique ou morale** (entreprise publique ou privée, etc.) **dont l'activité principale** (plus de 50% de son temps) **ou régulière** (plus de dix actions de représentation d'intérêts sur douze mois) **est de préparer et réaliser des actions de représentation d'intérêts.**

Un représentant d'intérêts est chargé d'entrer en contact avec les personnes notamment chargées d'élaborer les lois et de conduire l'action de l'Etat pour **influencer** leurs décisions et faire évoluer la législation, et ce, dans le sens de ses intérêts.

Les représentants d'intérêts sont tenus de s'inscrire sur le répertoire de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) accessible depuis le site internet de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

La liste des personnes déclarées en charge de la représentation des intérêts d'Enedis peut être consultée sur le site internet de la HATVP.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

Aucun salarié d'Enedis, hormis les personnes déclarées, n'a le droit d'exercer une action de représentation d'intérêts (lobbying).



Cas pratique 6

Léo travaille au sein du Secrétariat Général.

Il apprend par le biais de contacts, qu'une loi en faveur des activités d'Enedis devrait bientôt être discutée au Parlement.

Léo décide de contacter une connaissance, actuellement député, afin d'orienter sa position en faveur du vote du texte.

De cette manière, il se dit que cela augmentera les chances de favoriser les intérêts d'Enedis.



Ce qu'il faut faire

→ Chaque représentant d'intérêts doit être enregistré comme tel auprès d'Enedis, de la HATVP et du registre de transparence.

→ Si tel n'est pas le cas, s'abstenir de toute action de lobbying.



Ce qu'il ne faut pas faire

→ Agir comme un représentant d'intérêts d'Enedis sans être enregistré comme tel.

→ Même si l'on considère que cette action est favorable à Enedis.

Le risque de corruption à travers le mécénat et le parrainage

Le **mécénat** se traduit par un **soutien matériel apporté par une entreprise** (donateur), **sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Le soutien apporté peut s'effectuer de différentes manières :

— **Le mécénat en numéraire :** un mécène fait un don d'argent pour un projet ;

— **Le mécénat en nature :** il consiste à faire par exemple un don de matériel neuf ou en stock (ex : un local, un ordinateur) ;

— **Le mécénat de compétences :** l'entreprise met à disposition un salarié ou son savoir-faire pour une action spécifique.

Le sponsoring (ou parrainage) est un soutien matériel ou financier apporté à un projet ou une manifestation dans le but d'en retirer un bénéfice direct, quantifiable et proportionnel au soutien apporté, souvent destiné à promouvoir l'image de marque de l'entreprise et augmenter sa notoriété.

Lorsque le bénéficiaire offre une contrepartie d'une valeur équivalente aux sommes reçues, le versement n'est pas considéré comme un don, mais comme la rémunération d'une prestation de service (le plus souvent de communication). Si cette contrepartie équivalente prend la forme d'une prestation publicitaire au profit de l'entreprise versante, il s'agit d'une opération de **parrainage**. Considérée comme une prestation commerciale, elle doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

Avant de réaliser une opération de mécénat ou de sponsoring :

— **S'assurer** que l'opération de mécénat ou de sponsoring n'est pas conclue en présence d'un conflit d'intérêts favorisant des intérêts personnels ou extraprofessionnels, ne privilégie pas des opérations d'influence, ne constitue pas un avantage indu ;

— **Évaluer** la situation du partenaire bénéficiaire au regard de la procédure d'évaluation des tiers ;

— **Gérer** les invitations et les contreparties à un événement sponsorisé selon des modalités transparentes, exclusives de toutes pratiques illicites ;

— **Inscrire** dans la convention des clauses spécifiques visant à prévenir le risque de corruption ou de trafic d'influence ;

— **Informer** les partenaires de la politique d'évaluation des tiers à laquelle fait référence le Code anticorruption.

Pour plus d'informations sur les partenariats vous pouvez consulter :
Enedis-POL-COM_008



Cas pratique 7

Enedis a lancé un appel d'offres pour l'installation d'un tableau Haute Tension conforme à la NF C13-100 afin de réalimenter un tableau Haute Tension existant sur la métropole de Toulouse.

Agent Enedis, Gabrielle, en charge de la réception des réponses de l'appel d'offres reçoit une requête particulière.

Hector, gérant de la société K-Bléléctrik, propose à Gabrielle de choisir sa société pour l'appel d'offres, et ce pour un montant nettement inférieur aux autres sociétés soumissionnaires.

En échange, Hector demande à Gabrielle de faire en sorte qu'Enedis parraine son association sportive dont il est Président.

Gabrielle se questionne.

Ce qu'il faut faire

→ Ne pas accepter la demande d'Hector car il s'agit d'un acte de corruption passive à travers une opération de parrainage.

→ Alerter l'un des points de contact suivants : son manager, le Risk Manager, le/la responsable conformité ou sur la plateforme de recueil des alertes Enedis.

→ Pour plus d'informations, se référer à la politique en matière de mécénat et sponsoring (Enedis-POL-COM-008).

Ce qu'il ne faut pas faire

→ Céder à la proposition de parrainage faite par Hector en contrepartie de son prix avantageux pour l'appel d'offres.

Le risque de corruption à travers la finance et la comptabilité

Les **opérations comptables** sont des opérations courantes nécessaires à l'activité d'Enedis. Elles désignent notamment l'ensemble des flux financiers internes et externes. Toutefois ces opérations peuvent être des vecteurs de corruption.

Le risque de corruption peut intervenir si un collaborateur d'Enedis de la fonction comptable ou financière demande ou reçoit un avantage ou une somme d'argent en contrepartie d'un avantage indu.

Exemple d'avantage indu :

— Une erreur volontaire dans les paiements auprès d'un partenaire/fournisseur (acompte, double paiement, etc.) ;

— Une erreur volontaire dans l'émission de factures (fausses factures) ;

— L'acceptation d'une demande d'un fournisseur de changer de RIB société vers un RIB personnel ou vers un paradis fiscal ;

— Le paiement d'une facture de remboursement de frais inappropriés (dépenses dans un intérêt personnel, ex. carburant véhicule personnel) ou sans justificatif.

LES ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR

— **Vérifier** les notes de frais et les factures soumises avant d'effectuer tout paiement ;

— **Demander** une justification documentée pour chaque demande de remboursement ;

— **Contacter** le tiers en cas de changement de RIB afin de vérifier la véracité de l'information.

En cas de doute sur la licéité d'une facture d'un prestataire (facture sans bon de commande par exemple), vous devez **prévenir votre responsable**.

De manière générale, alerter votre hiérarchie dès que quelque chose vous semble suspect

Cas pratique 8

Responsable chez Enedis, Joris fait régulièrement des trajets professionnels pour rejoindre une partie de son équipe à une distance assez importante de son lieu de travail initial.

Conformément à la procédure, Joris avance les frais kilométriques sur ses fonds personnels lorsqu'il doit faire ses pleins d'essence puis les dépose sur l'outil Enedis « Jenji » pour obtenir un remboursement.

Pour faire une surprise à sa femme pour son anniversaire, Joris a décidé de l'emmener en weekend en bord de mer.

Conscient qu'il s'agit d'un déplacement privé, il décide tout de même de déposer sa note de frais kilométriques anormalement élevée sur l'outil « Jenji », en espérant obtenir un remboursement.

Sachant qu'il a peu de chance d'obtenir un retour favorable, il demande à son manager de valider son remboursement de note de frais en échange d'un bon restaurant ensemble.

Ce qu'il faut faire

→ Joris doit déposer sur l'outil « Jenji » uniquement des notes de frais relatives à des frais professionnels.

→ Les demandes de remboursements de frais relatifs à la consommation de carburant doivent respecter la procédure de Remboursement de frais professionnels d'Enedis.

Ce qu'il ne faut pas faire

→ Utiliser un véhicule de l'entreprise pour des trajets personnels

→ Effectuer des demandes de remboursements de frais pour des déplacements personnels.

→ Tenter de corrompre son manager pour obtenir son accord pour le remboursement de frais inappropriés.



Glossaire des principales notions

Glossaire

Bénéficiaire effectif
Un bénéficiaire effectif désigne la personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement des actifs et pour laquelle ou lesquelles les activités de l'entreprise sont effectuées.

Blanchiment d'argent
Le blanchiment d'argent désigne l'action de rendre propre de l'argent acquis illégalement en en dissimulant l'origine afin de le faire paraître légitime.

Cadeau et invitation
Un cadeau désigne un avantage, un bien ou un service quelconque pouvant être évalué en argent transféré volontairement. Les cadeaux peuvent prendre des formes variées, il peut s'agir d'espèces, d'invitations au restaurant, à un événement sportif ou culturel, etc. Ils peuvent être offerts ou reçus par l'organisation elle-même ou l'un de ses employés.

Conflit d'intérêts
Le conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle les intérêts personnels d'une collaboratrice/collaborateur interne ou externe d'Enedis entrent en conflit avec ceux d'Enedis. Ces intérêts peuvent être d'ordre monétaire, professionnel, familial ou autre.

Contrepartie
Une contrepartie désigne la prestation destinée à compenser les conséquences d'une perte ou d'un tort, plus particulièrement la cause juridique découlant de l'obligation d'un contrat

Contrôle comptable
Un contrôle comptable consiste à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés afin de dissimuler des faits illicites, notamment des faits de corruption et de trafic d'influence

Corruption active
La corruption active est l'acte d'offrir, de promettre ou de proposer directement ou indirectement un paiement ou un avantage indu à une personne publique ou privée afin d'inciter à faire, de faciliter ou de s'abstenir de faire un acte de sa fonction.

Corruption passive
La corruption passive désigne le fait de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage indu, d'une personne publique ou privée en contrepartie d'une promesse, d'une renonciation ou d'un acte favorable.

Délit d'initié
Le délit d'initié consiste, pour une personne ayant des informations privilégiées, à en tirer profit en les utilisant pour réaliser des opérations financières avant que ces informations ne soient rendues publiques.

Dispositif d'alerte
Un dispositif d'alerte permet de recueillir toutes les alertes portant sur un crime, un délit ou un préjudice pour l'intérêt général. Le dispositif d'alerte permet de signaler des faits dont les collaboratrices/collaborateurs d'Enedis, ainsi que toutes les parties prenantes d'Enedis (notamment ses clients, partenaires, fournisseurs ou actionnaires), ont personnellement connaissance, de bonne foi et sans intérêt personnel.

Évaluation des tiers
Conformément à l'article 17 II 4° de la loi « Sapin 2 », une évaluation des tiers désigne le fait de récolter des informations sur un tiers et d'apprécier son honorabilité à travers sa qualité intrinsèque (antécédents judiciaires, sanctions, réputation, etc.) et en contrôlant les conditions juridiques, économiques et matérielles associées à cette relation d'affaires (organisation du partenaire, contrat, montage juridique et financier, modalités de rémunération, etc.).

Fournisseur
Un fournisseur désigne une personne physique ou morale qui fournit des biens ou services à Enedis.

Fraude
La fraude désigne l'obtention d'un avantage (matériel ou moral) indu, ou d'un consentement, par l'utilisation de moyens déloyaux.

Influence
L'influence désigne le pouvoir (politique ou social) permettant à des individus d'agir sur la prise de décisions ou sur le cours des évènements.

Intermédiaire
Un intermédiaire désigne une personne physique ou morale agissant dans le cadre d'une négociation commerciale en vue de rendre possible ou de faciliter la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Lobbying
Le lobbying désigne le fait d'entrer en contact avec des personnes chargées d'élaborer et de voter les décisions publiques ou de conduire l'action publique nationale ou locale pour influencer leurs décisions.

Mécénat
Le mécénat désigne un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Paiement de facilitation
Un paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales.

Parrainage
Le parrainage désigne le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou sponsor) à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Partenaire
Un partenaire est une personne physique ou morale collaborant avec Enedis dans l'exercice et la réalisation d'une ou plusieurs opérations commerciales dans le cadre d'un ou plusieurs contrats.

Règlement intérieur
Le règlement intérieur est un document rédigé par l'employeur précisant les règles applicables dans l'entreprise en termes de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Relation d'affaires
Une relation d'affaires désigne une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. Elle peut être prévue par un contrat.

Sanctions internationales
Les sanctions sont des mesures préventives qui permettent à l'Union Européenne de réagir rapidement face à des problèmes et évolutions politiques qui vont à l'encontre de ses objectifs et valeurs (par exemple : le terrorisme, les activités nucléaires qui présentent un risque de prolifération, les violations des droits de l'Homme, l'annexion d'un territoire étranger, la déstabilisation délibérée d'un pays souverain, les cyberattaques, etc.).

Tiers
Les tiers désignent les clients, fournisseurs, ou autres partenaires d'Enedis, ainsi que toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, externe à Enedis, qu'il y ait ou pas un lien contractuel avec Enedis.

Trafic d'influence
Le trafic d'influence désigne le fait, par une personne, d'user ou abuser de son influence réelle ou supposée, en contrepartie d'un paiement ou d'un avantage indu, afin d'obtenir d'une autorité publique (nationale ou internationale) des distinctions, des emplois, des marchés, des exonérations, ou tout autre avantage favorable.

Acteur majeur du secteur de l'énergie en France, Enedis distribue l'électricité via le plus grand réseau électrique d'Europe. Présents sur 700 sites sur l'ensemble du territoire, nos 41 000 salariés bénéficient d'un terrain de jeu exceptionnel pour développer un réseau électrique de plus en plus intelligent, connecté et performant.
Du raccordement au dépannage des clients en passant par la gestion des données, nos équipes s'engagent chaque jour à relever des défis techniques, technologiques et écologiques. Indépendante, Enedis délivre la même qualité de service aux fournisseurs d'énergie. Comme le prévoit la loi, elle a établi un code de bonne conduite auquel ses collaborateurs sont formés afin d'en respecter les principes et engagements au quotidien.

enedis.officiel

@enedis

enedis.officiel

enedis

©www.grouperougevif.fr - 29167 - Août 2025

Enedis - Tour Enedis
4 place de la Pyramide
92800 Puteaux

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 €
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

© Enedis - Secrétariat Général - Pôle Conformité/Mission Conformité des Affaires - Pôle Sûreté Intelligence Économique & Éthique (PSI2E)